



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE Sous-direction des politiques de formation et d'éducation 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Mission des Examens tél. : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 55 40 06	NOTE DE SERVICE DGER/SDPFE/ME/N2008-2090 Date: 24 juillet 2008
---	---

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2008

Annule la note de service DGER/SDPOFE/N°2008-2063 du 20 mai 2008 **et remplace partiellement** la page 5 de la note de service DGER/SDPOFE/SDEPC/N°2008-2036 du 17 mars 2008

Annexe : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur

Objet : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur (SMIC horaire) pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole, applicable à compter du 1^{er} juillet 2008,

Bases juridiques : Décret n°2008-617 du 27 juin 2008 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Mots-clefs : examens, indemnisation personnel non examinateur

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, Mesdames et Messieurs les agents comptables, des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire	Pour information :

Vous trouverez ci-joint le nouveau taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Vu, le Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le chargé de la sous-direction
des Politiques de Formation et d'Education

Jacques ANDRIEU

ANNEXE : Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur pour participation aux examens et concours de l'enseignement agricole applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :	Taux applicable à compter du 1/07/2008
Anciens fonctionnaires et non-fonctionnaires :	8,71 €
Personnel de surveillance :	8,71 €
Responsable d'une classe :	8,71 €
Autres cas :	8,71 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	8,71 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	8,71 €

Décret n°2008-617 du 27 juin 2008 portant relèvement du salaire minimum de croissance.